

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Canton de Wentworth à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 28 avril 2019 à 10 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70557

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0039-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Bois-des-Filion

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 17 h pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 24 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-225 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019 à 19 h;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville de Bois-des-Filion a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-04-229, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de

cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 15 h;

VU que la Ville de Bois-des-Filion demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Bois-des-Filion à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70558

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0040-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pointe-Calumet

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Pointe-Calumet, madame Sonia Fontaine, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 16 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pointe-Calumet a renouvelé, par la résolution numéro 19-04-071, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pointe-Calumet à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70559

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0041-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Vaudreuil-Dorion

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, monsieur Guy Pilon, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 10 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Vaudreuil-Dorion a renouvelé, par la résolution numéro 19-04-368, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 9 h;

VU que la Ville de Vaudreuil-Dorion demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Vaudreuil-Dorion à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 à 10 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70560

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0042-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Canton de Low

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;